RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Acte de cession d'usufruit temporaire de parts sociales

ENTRE

Monsieur MABILLE DE PONCHEVILLE Foucauld, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après dénommés le cédant
D'une part ;

ET

La SAS MAVILLE IMMOBILIER ADB OUEST, société immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro siren 823 628 532 et domiciliée au 14 avenue Pierre Curie 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE, représentée par son président Monsieur LEROY Fabien,

Ci-après dénommée le cessionnaire
D'autre part.

LESQUELS ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur MABILLE DE PONCHEVILLE Foucauld est titulaire en pleine propriété de 33 parts sociales de la société civile immobilière **A2F SAINT CYR** au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé au 14 avenue Pierre Curie 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le numéro 847 814 266.

Le cédant envisage de céder l'usufruit temporaire, d'une durée de 12 ans, de l'ensemble de ses parts sociales au cessionnaire.

A ce titre, il est précisé qu'aux termes d'une assemblée générale en date du 31 novembre 2024, les associés de la société ont agréé la présente cession.

La valeur de l'usufruit temporaire de 12 ans d'une part à céder est fixée à 150 €.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Désignation

Le cédant vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire ses droits d'usufruit résultant des faits relatés dans l'exposé qui précède, à savoir l'usufruit temporaire de 33 parts sociales de la société civile immobilière, numérotées de 34 à 66.

2 - Durée de l'usufruit temporaire

Le cédant cède son usufruit de manière temporaire pour une durée de 12 ans à compter de ce jour à minuit.

3 - Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4 950 €) pour la cession de l'usufruit temporaire des 33 parts appartenant à Monsieur MABILLE DE PONCHEVILLE Foucauld ;

Ce prix a été payé comptant par le cessionnaire ainsi que les cédants le reconnaissent et lui en consentent quittance définitive.

4 - Charges et conditions

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les intéressés s'obligent respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

- Le cessionnaire du droit d'usufruit cédé, prendra les biens et droits sur lesquels il porte dans leur état actuel à charge pour lui de les restituer aux nus-propriétaires dans l'état où ils se trouvaient lors de l'ouverture de l'usufruit sans recours contre les cédants ;

- Le cessionnaire fera son affaire personnelle des obligations grevant les droits d'usufruit cédés ;

- Le cessionnaire paiera les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence.

5 - Formalités de publicité

Pour être opposable aux tiers, un original du présent acte de cession devra être déposé au greffe du Tribunal de commerce accompagné d'une copie des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

[redacted]

6 - Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que l'usufruit des parts cédées est relatif aux parts qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire.

7 - Plus-value

La présente cession constituant une première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire, elle est imposable conformément aux dispositions de l'article 13, 5 du Code général des impôts et donnera lieu au report du produit de la cession sur les déclarations de revenus personnelles des cédants. Corrélativement, le présent acte ne donne pas lieu au dépôt d'une déclaration n° 2048-M.

8 - Domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties déclare élire domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

Fait à Paris, le 20 décembre 2024
En trois exemplaires

Le Cédant
Monsieur MABILLE DE PONCHEVILLE Foucauld

[redacted]

Le Cessionnaire
La SAS MAVILLE IMMOBILIER ADB OUEST
Représentée par son président Monsieur LEROY Fabien

[redacted]

LE IMMOBILIER ADB OUEST
ital de 10 000 € - RCS 823 628 532
rre Curie - 78210 [redacted]
Tél : 01 34 60 09 [redacted]
onnelle n° CPI 7801 [redacted] 000 016 857
arantie GALIAN Adhérent 120037 A
naville78@mavimmo.com